A. Perrin FAC.396955.1.
Case
FRC
23549

MÉMOIRE

SUR

UNE ACCUSATION DE VIOL.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Catherine Dorio, dans la plainte en viol qu'elle a rendu contre moi, a pris la qualité d'épouſe du général Grandjean. Il n'en fallait pas davantage pour m'autoriſer à lui donner ce titre dans le cours de mon mémoire. Cependant pour rendre hommage à la vérité, je dois dire que le général a déclaré que Cathérine Dorio n'était que ſa Concubine, attendu que ſa femme légitime était à Paris.

Quelques perſonnes trouveront peut-être que dans ce mémoire, deſtiné à détruire tout ce qui peut reſter de la prévention que cette épouvantable affaire a fait naître contre moi, j'ai employé des expreſſions trop fortes, j'ai peint avec trop d'énergie & de reſſentiment l'indignation dont j'étais rempli. Avant de ſe plaindre, de me juger & de me condamner, je les conjure de ſe mettre à ma place, & j'oſe croire que ſi elles avaient vu compromis à-la-fois, d'une manière ſi cruelle, leur honneur & leur fortune, l'honneur & la fortune de leur famille, elles auraient été moins modérees que moi.

MÉMOIRE

POUR ANTOINE PERRIN, Homme de lettres, *Accuſé & Abſous* par jugement du Tribunal criminel du Lot, du 16 Nivôſe, an 5.

CONTRE CATHERINE **DORIO**, *épouſe de Jean-Sebaſtien* GRANDJEAN, *Général de brigade des armées de la République, employé dans le Département du Lot,* Accuſatrice, *& par ſuite de ſon déſiſtement reſtée ſeulement* Dénonciatrice.

C'EST pour vous que j'écris, hommes prévenus & méfians, qui craignez de vous tromper en croyant à la vertu! Ah ſans doute! la corruption a bien étendu ſes ravages; mais ſi vous me liſez avec attention, vous ſerez convaincus qu'elle n'a pas gagné toutes les ames!

Et vous qui portez des cœurs honnêtes & ſenſibles, ſi par haſard cet écrit tombe ſous vos yeux, je ne vous demande qu'une larme! elle me conſo-

lera des maux que j'ai soufferts, elle me fera oublier les dangers que j'ai courus.

FAIT.

Ruiné deux fois par la révolution, je me rendis, il y a six mois, aux sollicitations d'un grand nombre de mes concitoyens, & quelque peu de goût que j'eusse pour la profession d'instituteur, je consentis à élever une maison d'éducation pour les jeunes personnes. J'avoue que cet établissement ne flatta mon imagination que sous un seul point de vue, celui de rendre utile aux lieux qui m'avaient vu naître, l'éducation que j'avais donnée à mes enfans.

On sait les précautions que j'ai prises pour faire du pensionnat un corps de logis absolument isolé & pour en rendre les communications impossibles. Si les ouvriers qui ont été employés eussent été plus actifs, sans doute la malheureuse affaire qu'on m'a suscitée n'aurait jamais eu lieu; car les pensionnaires auraient été constamment enfermées, & aucun motif n'aurait pû autoriser la sortie d'aucune d'elles.

Le 29 vendémiaire dernier, la femme du général Grandjean m'amena sa fille, âgée de cinq ans et demi. J'avais alors chez moi les deux jeunes Bessieres, la petite Mallet & la jeune Gozon. La petite Grandjean ne me fut donnée qu'à demi-pension. Elle venait à huit ou neuf heures du matin, s'en allait à quatre ou cinq heures du soir & ne paraissait ni les dimanches ni les fêtes.

Les jours où cet enfant ne venait pas, on la voyait sur les fossés (1), sur la place & dans les rues, courir tantôt seule, tantôt avec des enfans de son âge,

(1) Plusieurs témoins ont déposé de ce fait, et si j'avais voulu, toute la ville eut confirmé leur déposition.

tantôt avec l'*Eveillere* qui la menait dans sa propre maison. Avec une pareille liberté, quel fruit cette enfant pouvait-elle retirer des leçons qu'elle recevait de ses *institutrices ?*

Je dis *institutrices ;* car jamais je ne me suis mêlé d'elle que pour m'informer de ses progrès ; & je puis dire aujourd'hui que jamais enfant ne m'a moins intéressé que celle-là. Sa hardiesse, qu'on peut appeller effronterie, & qui remplaçait chez elle cette aimable timidité qui fait le charme de l'enfance; le ton élevé & dédaigneux qu'elle prenait dans tout ce qu'elle disait, son bavardage continuel, le dégingandage de sa tournure, & mille autres observations que j'avais faites, me repoussaient ; mais je dirai avec la même franchise que mes filles en étaient folles. A travers ses défauts nombreux, elles avaient démêlé de la docilité, une grande émulation, & elles s'étaient apperçues qu'elle craignait beaucoup sa mère. Cette crainte était telle que si, dans ses jeux, son fichu ou son bonnet recevaient le plus petit dérangement, elle ne cessait de pleurer que lorsqu'on l'avait assurée que sa mère ne s'en appercevrait point.

Cependant les embarrras que me donnaient les ouvriers, les contradictions sans cesse renaissantes que leur lenteur me faisait éprouver avaient aigri mon sang : jefus malade. Au commencement de frimaire, je me décidai à faire quelques remèdes, & après m'être préparé pendant cinq ou six jours, je pris deux purgations. Soit disposition naturelle, soit que ces deux purgations eussent produit trop d'échauffement, j'éprouvai les jours suivans des coliques avec des épreintes qui caractérisent la dissenterie.

La nuit du 16 au 17 frimaire je fus obligé de me lever plusieurs fois. Le 17 je ne quittai mon lit qu'à onze heures ; je bus toute la journée de l'eau de ris ; je ne pris le matin qu'un bouillon ; vers les deux

heures on me donna une petite ſoupe, & le ſoir je me contentai encore d'un bouillon. De tout le jour je ne quittai point le coin de mon feu, & lorſque, de, uis j'ai ſu qu'on m'accuſait d'avoir commis ce jour là un crime épouvantable; ce n'a pas été une petite conſolation pour moi de pouvoir me dire que toute ma famille, témoin de tout ce que j'avais fait dans cette journéé remarquable, était auſſi convaincue que moi de mon innocence.

Vers une heure, je reçus la viſite de la citoyenne Pleſſis; elle me vit boire de la tiſane; elle m'entendit me plaindre des douleurs que j'éprouvais; elle aſſiſta à mon léger dîner; elle vit bien que je ne ſortis pas un ſeul inſtant de ma chambre, & elle ne ſe retira qu'à ſept heures du ſoir, que ſon mari vînt la prendre.

La nuit ſuivante ne fut pas plus tranquille; je fus encore obligé de me lever & je paſſai la journée du 18 comme celle du 17, ſouffrant, ſans quitter ma chambre où je reçus auſſi le ſoir la viſite de la citoyenne Lemaire & du citoyen Salvat (1).

Le lendemain 19 frimaire, après avoir paſſé une nuit moins agitée, je venais de me lever vers les dix heures, lorſqu'un citoyen de cette commune arriva chez moi & m'annonça, après quelques préliminaires, que j'étais accuſé d'avoir violé la petite Grandjean. Je crus d'abord qu'il voulait plaiſanter;

(1) Il faut observer que nous ne faisons de feu que dans cette chambre, parce que toutes les autres cheminées fument; qu'ainsi ma chambre sert de rendez-vous à toute ma famille, ainsi que de salon de compagnie; que ma femme est toujours dans cette chambre avec deux de mes filles; que mon père y passe la plus grande partie de la journée; que mes sœurs y viennent aussi souvent; qu'enfin la domestique est obligée d'y passer sans cesse pour faire les chambres de ma femme et de mes enfans qui communiquent avec la mienne.

mais lorſque ſon air grave m'apprit que rien n'était plus ſérieux, j'ignore aujourd'hui comment je pus ſoutenir un pareil coup de foudre. Si j'avais été coupable il l'aurait vu ; car, dans ces premiers momens, il eſt impoſſible à la conſcience la moins timorée de ſe mentir à elle-même, & je dois dire à ſa louange comme à la mienne, qu'il a été un de mes plus zélés défenſeurs.

Quelque temps après on vînt me ſignifier un mandat d'amener ; je me rendis chez le juge de paix, & je ne puis exprimer avec quelle horreur j'entendis développer les détails de cette abominable hiſtoire.

Je rentrai chez moi au moment où on aſſignait mes penſionnaires & je leur recommandai, de la manière la plus forte, de dire toute la vérité, mais de ne rien dire que la vérité.... Je ne les revis plus.

Vers les cinq heures j'envoyai chez le juge de paix pour ſavoir s'il avait beſoin de moi : on doit ſe ſouvenir que j'étais malade, & on doit penſer que je n'étais pas bien à mon aiſe. Il me fit dire que non, & je me deshabillai. Je ſus dans la ſoirée que, peu d'inſtans après m'être déshabillé, deux gendarmes s'étaient préſentés ; que mon fils leur ayant demandé ce qu'ils déſiraient, & lui ayant repondu qu'ils venaient chercher Antoine Perrin, il leur avait dit : *c'eſt moi, je vais vous ſuivre.* Cet enfant était venu en effet m'embraſſer & s'était auſſitôt enfui joindre les gendarmes qui le conduiſirent au château national (1).

(1) Il faut que je publie que cet acte de vertu fut le lendemain transformé en crime.... Dirai-je par qui ?... C'est sans doute par un homme incapable d'un pareil dévouement pour son père. On prétendit qu'un administrateur s'était entendu avec moi pour faire arrêter mon fils à ma place, afin de me faciliter les moyens de m'évader : on a vu comment j'en profitai.

Vous ſavez, grand Dieu! combien elle fut terrible cette nuit qui me paraiſſait éternelle! combien elle fut affreuſe cette tempête à laquelle mon imagination fut livrée! Toutes les paſſions s'y ſuccédaient ou, pour mieux dire, y regnaient à-la-fois pour la mieux tyranniſer.... L'image de mon vénérable père deſcendant douloureuſement dans la tombe était chaſſée par celle de mon fils volant au devant des fers qu'on me deſtinait, & ſe précipitant à ma place dans les cachots!.... La ruine de ma maiſon ſe préſentait enſuite à mon eſprit égaré!.... La diſperſion de ma famille lui offrait un tableau plus déchirant encore!.... Je voyais mes accuſateurs ſemer avec art autour de moi les preſtiges de la prévention!.... Je les voyais épaiſſir avec ſoin le bandeau de l'erreur ſur les yeux de la multitude aveugle & groſſière;... je les voyais exercer leur influence ſur ces hommes ſans caractère, qui ne voyent que par les yeux d'autrui & qui craignent de ſe ſervir de leurs propres oreilles (1)! Mes amis ſéduits, trompés, venaient à moi indignés me redemander leur eſtime que j'avais ſouillée!.... Ils ſe joignaient enſuite à mes ennemis!.... Je voyais leur tourbe s'augmenter;.... j'entendais leurs cris, leurs outrages, & j'étais ſeul.... Seul! je me trompe;... j'avais pour moi mon innocence & cette juſtice éternelle qui ſe rit des vains complots des méchans.... Un éclair parut; tous ces fantômes s'évanouirent, & le jour me rapporta tout mon courage, toute ma tranquillité....

On vînt me conſeiller de fuir. *Je n'en ferai rien*, dis-je, *ce ſerait m'avouer coupable*, & je me rendis à la conciergerie.

Voilà les faits tels qu'ils ſe ſont paſſés en ce qui

---

(1) Aures habent et non audient; oculos habent et non videbunt.

me concerne. Mais pendant que, dans la paix & la ſécurité de l'innocence, je n'éprouvais que les douleurs d'une colique paſſagère, la haine s'agitait en tout ſens pour me perdre. Il n'y avait que quelques jours qu'on avait dit : *ils élèvent là bas un couvent ; ſi je le veux, il ſera bientôt renverſé.*

Le 17 frimaire, la petite Grandjean quitta ma maiſon comme à l'ordinaire. La ſervante qui la ramena chez elle a dépoſé « que, depuis pluſieurs jours,
» elle avait remarqué que l'enfant avait l'air d'être
» incommodée & qu'elle avait moins d'appetit ; que ce
» jour (mercredi, 17 frimaire), vers les neuf heures
» du matin, elle la conduiſit chez moi & qu'*elle ne*
» *s'apperçut pas qu'elle eût de la peine à marcher* ; que
» le ſoir, vers les cinq heures, elle vint la chercher ;
» qu'elle la trouva dans la cuiſine aſſiſe ſur une ban-
» quette & *s'appuyant ſeulement ſur la moitié de ſon*
» *dos* ;.... qu'elle ſortit avec la petite qui lui dit : *ga-*
» *lopons* ; qu'elle ſe mit à courir, mais qu'après avoir
» fait neuf à dix pas, elle s'arrêta coup ſec & lui dit
» qu'elle ne pouvait plus aller, &, en portant ſa
» main ſous le bas ventre, elle lui dit : *j'ai quelque*
» *choſe qui me fait mal là* ; qu'elle inſiſta pour ſavoir
» ce que c'était ; que la petite lui répondit : *c'eſt*
» *quelque choſe que je ne veux pas te dire, parce que*
» *tu le dirais à maman* ; qu'alors la dépoſante la prit
» dans ſes bras pour la porter ; qu'en chemin elle
» la queſtionna encore en lui promettant de ne rien
» dire à ſa mère ; qu'alors l'enfant lui dit que *c'etait*
» *quelque choſe que lui avait fait Perrin ; qu'il lui avait*
» *baiſſé la tête*, &c. ;.... que c'était le même jour *que*
» *ledit Perrin lui avait donné de l'eau-de-vie* ;.... qu'elle
» la porta, ſans s'arrêter, à la maiſon ; qu'elle la
» conduiſit dans la chambre de ſa mère & s'enfût
» elle-même à la cuiſine : qu'ELLE N'EN DIT RIEN
» *AU PÈRE NI A LA MÈRE, parce qu'elle croyait que*

» *c'était un* BADINAGE, & qu'elle ne leur en rendit » compte que *le l'endemain après que l'enfant eût été* » *visitée par un chirurgien* ».

La plainte porte, & c'est la mère de l'enfant qui parle: « Qu'elle *s'était apperçue, depuis huit jours, que* » *sa fille avait sa chemise tachée de sang*; que voyant » que ces taches persistaient à se montrer plus fré- » quentes, elle a insisté pour en savoir la cause; » qu'hier au soir (17 frimaire) ayant visité sa fille » & l'ayant trouvée ensanglantée ainsi que sa che- » mise, elle a voulu savoir pourquoi; qu'ALORS sa » fille lui dit:

« Qu'il y a environ huit jours, étant dans la cui- » sine du citoyen Perrin fils, marié, en compagnie » de quatre ou cinq autres pensionnaires, ledit Per- » rin l'appella & la conduisit dans sa chambre; que » là il l'avait tournée, &c......; qu'il lui avait occa- » sionné des douleurs si vives qu'*elle crut être déchirée* » *par un couteau*; que ledit Perrin avait *réitéré ladite* » *manœuvre à six reprises & six différens jours* & HIER » le MATIN & le SOIR ».

Le domestique du général Grandjean dépose « qu'étant occupé à mettre le couvert pour souper, » on déshabilla la petite, & on s'apperçut que sa » chemise était tâchée de sang; qu'on lui demanda » d'où cela venait, & qu'elle répondit qu'*elle s'etait* » *fait mal à une banquette*; que le général était pré- » sent ainsi que le citoyen Billoin ».

Le citoyen Billoin dépose « que toute la soirée » la petite ne fit que cette réponse aux questions » multipliées qui lui furent faites : *ce n'est rien, papa;* » *je t'assure que ce n'est rien.* Qu'il vit coucher la pe- » tite; qu'il soupa avec le père & la mère qui pa- » rurent très-affectés; qu'il sortit avec la mère pour » aller chercher le chirurgien Lasage, qui ne vînt » pourtant pas parce qu'il était couché, & que ce

» ne fut que le lendemain que cette enfant lui dit
» qu'elle avait été *violée par le papa jeune* ».

Analyſons ces dépoſitions qui, partant toutes de la maiſon Grandjean, devraient, ce me ſemble, être uniformes.

Suivant le domeſtique, la petite a dit *le ſoir* à lui, au père, à la mère, & à Billoin qu'elle *s'était bleſſée à une banquette.*

Suivant Billoin, elle n'a répondu *le ſoir* que ceci: *ce n'eſt rien, papa, je t'aſſure que ce n'eſt rien.*

Et ſuivant la mère, elle a dit qu'*alors*, c'eſt-à-dire après la queſtion qu'elle lui avait faite, c'eſt-à-dire, *le ſoir*, elle a dit qu'*elle avait été violée.*

Elle l'avait bien dit auſſi à la ſervante, s'il faut l'en croire elle-même; mais quoiqu'elle ait vu cette enfant pleurer dans ma cuiſine, quoiqu'elle ait remarqué qu'elle n'y était qu'à demi-aſſiſe, & qu'elle ne pouvait pas marcher, elle croit que c'eſt un *badinage* & n'en parle pas.

Le domeſtique, en retournant à la cuiſine, lui a bien dit ſans doute que la petite était toute en ſang; que le général & ſa femme étaient très-inquiets: n'importe, elle ne dit mot parce que *c'eſt un badinage.*

Elle voit la femme du général courir, après ſouper, avec Billoin, pour chercher le chirurgien Laſage; rien de tout cela ne peut délier la langue de cette fille ſilentieuſe. Ce n'eſt que le *lendemain*, lorſqu'on a dicté ou ſuggéré une réponſe nouvelle à l'enfant, & qu'elle-même eſt inſtruite de cette réponſe, qu'elle a enfin retrouvé la parole. Alors elle donne ſa verſion, & ajoute que *j'ai donné de l'eau-de-vie à la petite*; mais elle eſt auſſi la ſeule qui parle de cette nouvelle eſpèce de ſéduction.

La mère avait dit avoir remarqué *depuis huit jours* que la chemiſe de ſa fille était enſanglantée. Auſſi la ſervante prétend-elle avoir obſervé que *depuis huit*

jours cette enfant ne se portait pas bien. Et pour rendre plus évident le viol commis le matin & le soir du 17 frimaire, elle dit que, le *matin*, l'enfant n'avait paru avoir *aucune difficulté à marcher*, & par là cependant elle contredit la mère qui avait avancé qu'à *six différentes fois* & à *six jours différens j'avais violé sa fille.*

Que conclure de toutes ces différences ? Ce qu'en a conclu le citoyen Andurand, mon défenseur « que » le mal est si contraire à lui-même, qu'il se détruit » par sa propre malice ».

Mais le jour de la justice ne devait pas luire sitôt.

Le juge de paix reçoit la plainte, entend sans doute les dépositions dont je viens de parler & fait visiter l'enfant par un médecin & deux chirurgiens.

On espère qu'au moins le rapport que vont faire ces trois officiers de santé donnera quelque ombre de vraisemblance à une accusation aussi grave.

Eh bien, voici ce que porte leur procès-verbal. Ils déclarent *avoir reconnu la fourchette* LÉGÉREMENT *déchirée, c'est-à-dire, l'angle inférieur de la vulve; que le doigt introduit dans le vagin en a été retiré* LÉGÉREMENT *ensanglanté*, SANS POUVOIR EN INDUIRE QUE L'INTRODUCTION D'UN CORPS ÉTRANGER AIT EU NÉCESSAIREMENT LIEU, *cette légère teinte de sang étant* PLUTOT *l'effet du sang produit par la blessure* EXTÉRIEURE.

Ils ne disent pas avoir trouvé, conformément à la plainte, une blessure ancienne de sept à huit jours, ce qui n'était pas difficile à connaître, puisque le célèbre Van-Swieten assure que la supuration doit paraître au troisième ou au quatrième jour. Ils ne disent pas que cette membrane, connue sous le nom d'*hymen*, est détruite; non : ils s'expliquent; la blessure n'est qu'*extérieure* & *légère*.

Où est donc le viol ?

On le trouvera peut-être dans les dépositions de mes pensionnaires. Toutes les quatre paraissent à-la-fois ; on les interroge l'une après l'autre ; que disent-elles ?

La jeune Gozon dépose « qu'elle n'a jamais vu » que j'aie eu aucun entretien particulier avec la » petite Grandjean, ni que je lui aie jamais dit, ni » fait dire, de venir avec moi dans ma chambre; que » cela se pouvait d'autant moins, qu'il y avait tou- » jours dans ma chambre quelqu'un de ma famille ».

Marie Bessieres dépose la même chose.

Henriette Bessieres dépose aussi la même chose; mais comme le mercredi 17 frimaire était la veille d'une fête, l'interrogateur se trompe & lui demande si elle ne m'a point vu *samedi* (1) à la cuisine? elle répond *oui,* & déjà on a souri.

On se flatte de tirer de plus grandes lumières de la petite Mallet, âgée de huit ans, d'une timidité excessive, & sujette à une maladie de nerfs qui, dans la moindre affection, met tous ses membres en mouvement. On l'isole de ses compagnes, à qui on ordonne de se retirer. Cela la déconcerte ; ce n'est pas assez. On l'effraie en lui parlant de péché mortel, d'enfer, &c. Après l'avoir ainsi disposée, on lui demande si je n'ai pas été à la cuisine le mercredi 17 frimaire? Elle répond *oui*. On lui demande si je n'ai

---

(1) J'observerai que dans l'interrogatoire que j'avais subi le matin, le directeur du jury qui m'interrogea à la place du juge de paix, commit plusieurs fois la même faute, et me parlait de *samedi* croyant me parler du *mercredi*. Je relevai l'erreur; mais comment exiger d'une enfant de douze ans une pareille exactitude? Au reste, cette erreur fut constatée lors des débats. On vérifia que sur l'interrogatoire de la petite Bessieres, le mot *samedi* était effacé, qu'en interligne on avait suppléé le mot *mercredi*. Est-il bien innocent celui qui, dans une telle affaire, s'est permis un tel changement ?

pas dit *Adélaïde, venez?* Elle répond *oui.* Enfin on veut ſavoir où je l'ai menée, & la petite répond *je n'en ſais rien.* Les mal-adroits! Pourquoi ne rédigeaient-ils pas leur queſtion de cette manière: *n'eſt-il pas vrai qu'il l'a conduite dans ſa chambre?* Elle eut dit *oui.* On pouvait même lui demander ſi elle ne m'avait pas vu commettre le viol? Il eſt probable qu'elle aurait encore répondu *oui*, car la vérité eſt qu'elle ne ſavait ce qu'elle diſait.

Elle a prétendu que, revenue à elle-même, elle avait pleuré & dit: qu'*elle s'était trompée, qu'elle n'avait pas dit la vérité;* mais qu'on n'avait voulu avoir aucun égard à ſa rétractation. Elle a même ſoutenu ce fait devant le jury d'accuſation. Je n'en ſais rien; mais ce qui a été aſſuré par les autres penſionnaires, c'eſt qu'en ſortant de la chambre où elle avait été entendue, elle pleurait à chaudes larmes, ſe frappait la tête, en diſant: *je n'ai pas dit la vérité, que deviendrai-je?*

Ce qui eſt certain, c'eſt que ſes compagnes ne purent jamais la conſoler; qu'elle était dans le même déſeſpoir lorſqu'elle arriva chez moi, & que le citoyen Andurand, mon défenſeur, en fut le témoin.

Ce qui eſt certain, c'eſt que le citoyen Mallet interrogea ſa petite; que ſi, comme honnête-homme, il était obligé de rechercher les moyens qu'on avait aſtucieuſement employés pour la rendre complice de la perte d'un innocent; ſa qualité de père lui faiſait un devoir de découvrir la vérité, pour ne pas laiſſer ſon enfant dans une maiſon corrompue.

Il la découvrit cette vérité; & au lieu de reprendre ſa fille chez lui, il la laiſſa confiée à mes ſoins.

Le citoyen Beſſieres en uſa de même, malgré les cris de rage qui retentiſſaient dans toute la ville & qu'on venait répéter ſans ceſſe à ſes oreilles. L'intime conviction de mon innocence lui fit tout braver, &

il donna, comme le citoyen Mallet, ce grand exemple aux hommes : qu'il ne faut jamais juger avec passion, ſur-tout dans une matière auſſi grave.

Graces vous ſoient rendues, honnêtes & dignes citoyens ! Preſque ſeuls au milieu de cette commune, vous avez ſu, vous avez oſé être juſtes. Vous ne vous êtes pas contentés, comme tant d'autres, de plaindre en ſecret un infortuné, victime de la plus affreuſe calomnie ; vous l'avez ſoutenu de tout votre pouvoir ſur le penchant de l'abîme dans lequel on voulait le précipiter ; graces immortelles vous ſoient rendues ! Si jamais des ennemis cruels s'acharnaient injuſtement contre vous ! (eh quel eſt celui qui peut ſe promettre d'être toujours à l'abri de leur fureur ?) croyez qu'il ſe trouvera des hommes équitables qui vous tendront une main ſecourable & qui ne craindront pas de faire triompher la vérité & de confondre l'impoſture !

Cependant que va faire le juge de paix ? Dira-t-il, en liſant la plainte, *elle eſt abſurde ?* en liſant le rapport des officiers de ſanté, *le délit n'eſt pas conſtant ?* en liſant les dépoſitions des témoins, *ils ſont évidemment en contradiction ; ce viol eſt une chimère ?*

Non ; il trouve très-raiſonnable que la générale ſe ſoit apperçue *depuis huit jours* de l'état de ſa fille, ſans en avoir rien dit, ſans avoir marqué la moindre inquiétude.

Il trouve très-raiſonnable ce que l'enfant a dit, c'eſt-à-dire, que *pendant ces huit jours* elle a été violée *ſix fois, & hier le matin & le ſoir*, & qu'elle n'en ait rien dit à perſonne.

Il trouve très-raiſonnable que trois témoins qui ont vu le même fait, le diſent tous d'une manière différente.

Il trouve très-raiſonnable la dépoſition de cette ſervante, dont toute la ville connaît la moralité, & qui porte tous les caractères du plus atroce menſonge.

Il trouve que le procès-verbal des officiers de ſanté vient à merveille à l'appui de la plainte & des depoſitions des témoins Grandjean.

Il trouve au contraire que trois de mes penſionnaires ont eu le plus grand tort de ſoutenir que l'accuſation était fauſſe, & qu'elles ont menti.

Quoique inſtruit des moyens qu'il avait employés pour induire la petite Mallet en erreur, c'eſt la ſeule dépoſition qu'il trouve vraie : il refuſe d'en recevoir la rétractation; dès lors quoique le ſoupçon lui ſuffiſe, il eſt convaincu que le viol a été commis, que j'en ſuis l'auteur, & il décerne le mandat d'arrêt.

Quel eſt donc cet homme qui ſe joue ainſi de l'honneur & de la fortune des citoyens ? Par quel art s'eſt-il élevé à un emploi qui l'établit le gardien fidèle du repos des familles ? Eſt-ce ainſi qu'il appuie cette garantie ſociale pour laquelle, depuis huit ans, nous faiſons tant de ſacrifices ? Il vous a trompés, citoyens qui l'avez élu ! Voyez comme il tourne contre vous le glaive dont vous avez armé ſes mains ! Je n'oſe croire que ce ſoit par malice, mais l'ignorance n'eſt pas moins dangereuſe : apprenez à vous en garder.

Cependant on m'a dit que la qualité de mon accuſatrice était entrée pour beaucoup dans cette bizarre déciſion. Si c'eût été une femme ordinaire, l'affaire n'eût pas été plus loin; mais c'était une *générale* & une *générale employée dans le département !....* Citoyen Bonnemort !..... vous êtes juge !.... vous êtes républicain !..... & vous connaiſſez autre choſe que la juſtice !........

Puiſque le titre de général a pû vous faire tant d'impreſſion, pourquoi n'avez-vous pas remarqué que, quoique père de l'enfant, ce général n'a pas voulu paraître dans la procédure ? Cette conduite qui ſemble ſi contraire à la tendreſſe paternelle, cette indifférence

férence au moins singulière qui remplace l'indignation que devait produire dans son cœur un tel attentat contre une fille chérie, ne devaient elles pas vous annoncer qu'il n'était pas lui-même très-sûr du crime qu'on vous dénonçait & qu'il ne voulait, en aucun cas, être garant des réparations ni des dommages-intérêts qui pourraient suivre une accusation témérairement hasardée? Dès lors c'était lui rendre service que d'arrêter une poursuite si absurde.

On m'a dit qu'il était au désespoir que sa femme l'eût compromis dans une si mauvaise affaire; on m'a dit qu'il l'avait battue, & qu'il voudrait, pour tout au monde, l'avoir empêchée de rendre la plainte.

Si on en croit d'autres personnes, la générale même a dit qu'elle *donnerait mille louis* de n'avoir pas commencé cette affaire contre cette B.... de famille. Ainsi, citoyen Bonnemort, il est clair que, sous aucun rapport, vous n'avez su faire votre devoir, & que vous vous êtes proclamé vous-même indigne de la confiance de vos concitoyens. Mais poursuivons.

Me voilà livré au directeur du jury. Serai-je mieux? serai-je plus mal? Que devais-je augurer? C'était ce magistrat qui m'avait interrogé à la place du juge de paix. Je dois dire que la réputation de probité dont il jouit, m'avait fait regarder comme une grace du ciel de trouver le citoyen Diffés investi de cette terrible commission. Persuadé moi-même de mon innocence, je croyais qu'il l'avait lue dans mes yeux, dans mes paroles, dans mon ame. Il paraît que je m'étais grossièrement trompé & que s'il n'était pas entièrement convaincu que j'etais coupable, il était au moins fortement prévenu contre moi.

Je subis devant lui un second interrogatoire & je rends justice à la décence, à l'honnêteté qu'il mit dans cette désagréable fonction. Je lui montrai le désir que j'avais d'être confronté avec l'enfant; je

croyais qu'elle n'aurait pas la force de ſoutenir en ma préſence un menſonge auſſi groſiier.

Il me promit d'avoir égard à ma demande, & en effet le 22 frimaire on me fait appeler pour cette confrontation ; je deſcends avec joie ; mais que devins-je, lorſque je vis dans la ſalle la Générale & l'*Éveillère*, ſon aide-de-camp? que devins-je, lorſque j'entendis le directeur du jury me dire qu'*il avait en-vain fait tous ſes efforts pour amener l'enfant toute ſeule ;* qu'*elle n'avait jamais voulu venir ſans ſa mère,* & qu'*il fallait me déterminer à permettre que cette femme reſtât*, en m'obſervant qu'*elle avait donné ſa parole D'HONNEUR* de ne pas ouvrir la bouche ; elle reſta donc avec l'*Éveillère.*

Toutes les perſonnes que je vis après, me grondèrent d'avoir eu tant de complaiſance ; elles ſavaient l'impreſſion que devait produire ſur cette petite la préſence d'une mère qu'elle craignait au-delà de toute expreſſion. *Que voulez-vous,* leur répondis-je, *j'ai cru qu'un innocent ne devait pas être ſi vétilleux.* La même idée m'empêcha de faire différentes obſervations dans le cours de la confrontation, & on a ſu tirer grand parti de ma puſillanimité.

Enfin l'interrogatoire commence. Le directeur du jury demande à l'enfant ſi elle me connaît ; elle refuſe de répondre : il faut la prendre, l'embraſſer, la cajoler pour lui arracher une parole. On obtient un *oui* & que je ſuis le *papa jeune.*

Enſuite bruſquement on lui demande *ſi c'eſt moi qui lui ai fait mal ?* Je me permis d'obſerver qu'il ne me paraiſſait pas légal d'interroger de cette manière. Le directeur du jury me répondit qu'il fallait bien la faire parler & qu'il n'y avait que ce moyen de réuſſir.

Cette raiſon ne me convainquit point. Je ſavais que cet enfant parlait beaucoup & facilement ; je

ſavais qu'elle avait rendu compte à mes filles, preſque ſans faute, de la comédie de *Zémire* & *Azor* qu'elle avait vu un an ou deux ans auparavant à Bordeaux: j'étais donc fondé à croire qu'elle pouvait raconter un fait très-court & très-récent d'une manière préciſe.

Cependant je n'inſiſtai point. On lui fit ainſi toutes les queſtions, & quoiqu'elle n'eût qu'à répondre *oui*, c'était avec des peines infinies qu'on parvenait à lui faire dire ce mot. Elle pleurait, elle ſe cachait, elle ne voulait pas que je la viſſe ni que je l'entendiſſe. C'eſt de cette manière qu'elle repéta que je lui avais fait mal dans ma chambre ; mais elle ne voulut jamais dire ni quel mal je lui avais fait, ni comment je lui avais fait mal, ni à quel endroit du corps je lui avait fait mal. *Je ne veux pas le dire devant lui*, diſait-elle en pleurant, d'une voix étouffée ; *eh bien dites-le moi à moi*, reprenait le directeur du jury: *non*, repliquait-elle, *vous le lui diriez*.

Des gens qui ſe prétendent réfléchis ont ſoutenu que c'était à cauſe de l'horreur & de l'indignation que je lui inſpirais, que cette enfant ne pouvait pas me regarder.

Hommes prévenus! Croyez-vous qu'une enfant de cinq ans neuf mois a des principes aſſez certains ſur la pudeur pour avoir éprouvé une pareille répugnance? Quoi! cette enfant aura dit & répété ce conte à la ſervante, à ſa mère, à ſon pére, à Billoin, à Lafage, au juge de paix, au directeur du jury, & elle n'oſera pas le dire à la perſonne qu'elle accuſe? Allez étudier le cœur humain: il vous dira que cette miſérable rougiſſait de mentir avec tant d'impudence, parce qu'on lui avait toujours dit dans ma penſion qu'il ne fallait pas mentir; il vous dira qu'elle ne pouvait avoir honte du reſte, parce qu'elle était trop jeune pour qu'on lui en eût jamais parlé.

Quoiqu'il en ſoit, il réſulta de cette confrontation

une contradiction très-importante & des aveux qui ne l'étaient pas moins.

Elle déclara que le mécredi, 17 frimaire, je ne lui avais fait mal que *le matin & non pas le soir*, comme on l'avait dit dans la plainte; elle avoua que quand j'avais été la chercher dans la cuisine, les autres quatre pensionnaires étaient présentes; enfin qu'elle avait joué toute la journée à un jeu appelé *le caché* qui exige des courses continuelles.

Deux fois la Générale manqua à la parole *d'honneur* qu'elle avait donnée & elle interrompit avec la violence qu'on lui connaît; la première, lorsque je voulus savoir l'heure à-peu-près à laquelle elle disait que je lui avais fait mal le matin, & la seconde, lorsque je demandai quelles étaient les pensionnaires qui étaient à la cuisine quand j'étais allé la chercher.

La Générale avait grande envie qu'elle répondit qu'il n'y avait que la petite Mallet, parce qu'alors sa réponse se serait accordée avec la déposition de cette pensionnaire; mais le directeur du jury lui imposa silence & l'enfant persista à dire que les trois autres étaient présentes.

Je dois observer qu'on n'écrivit ni les questions, ni les réponses à mesure qu'elles furent faites; mais qu'à la fin on les rédigea en bloc; que dès-lors ce procès-verbal ne fut rien moins que le tableau exact de ce qui s'était passé, puisqu'un juré d'accusation avait dit que la petite m'avait soutenu *mordicus* que c'était moi qui l'avais blessée.

Or, on voit qu'elle n'avait rien soutenu *mordicus*; elle avait au contraire parlé si mollement & avec tant d'indécision qu'un homme impartial, témoin de cette scène, n'eût pas voulu d'autre preuve de mon innocence.

Cependant je craignais l'impression défavorable

que l'inexactitude du procès-verbal de confrontation pouvait produire, & j'en parlai au direct ur du jury ; je lui en écrivis même le lendemain matin en lui rappelant les principales circonstances. Il me fit dire qu'il ferait usage de la note que lui envoyais.

L'acte d'accusation fut dressé & présenté au jury le 30 frimaire. Je m'attendais à sortir de prison le soir. En effet les jurés étaient encore plus à portée que le juge de paix de voir le peu de fondement de cette accusation. La plainte n'était pas moins ridicule ; le rapport des officiers de santé n'était pas moins précis ; les dépositions des témoins Grandjean n'étaient pas moins suspectes, & j'avais en ma faveur une contradiction de plus ; j'avais des aveux développés, confirmés par les pensionnaires & qui excluaient toute idée de crime. Car enfin comment concevoir qu'une enfant qui avait été le matin comme déchirée avec un couteau, eût pu courir toute l'après-midi, ainsi qu'elle l'avait avoué, conformément à la déposition des pensionnaires ?

J'avais la déposition de la citoyenne Plessis qui déclarait avoir passé toute l'après-midi du 17 frimaire avec moi, m'avoir vu malade & souffrant ; j'avais la rétractation formelle de la petite Mallet qui, comme je l'ai dit, soutint qu'elle s'était rétractée devant le juge de paix ; j'avais la déposition de la citoyenne Bessières qui déclarait que persuadée de mon innocence, elle m'avait laissé ses filles, ainsi que la citoyenne Mallet la sienne ; enfin j'avais l'opinion publique qui commençait à se former, qui repoussait avec horreur l'idée d'un crime invraisemblable dans toutes ses circonstances & qui en attribuait l'invention à une affreuse jalousie.

On eut beau lire aux jurés cette instruction si sage, qui doit être présente à leur esprit pendant leur délibération, & qui leur rappelle que si le simple soup-

çon a ſuffi au juge de paix, il leur faut à eux de fortes préſomptions, des preuves ſuffiſantes. Ces hommes *bien éclairés*, & ſur-tout *bien impartiaux*, décidèrent, à la vérité, après diner, à la vérité, après une ſéance au café, où la liqueur ne fut pas épargnée; ils décidèrent, dis-je, qu'il y avait contre moi plus que le ſoupçon; qu'il y avait de fortes préſomptions & des preuves preſque déterminantes; en conſéquence ils déclarèrent *qu'il y avait lieu à accuſation.*

Et cependant l'enfant toute ſeule m'accuſait; & cependant les témoins Grandjean ne faiſaient autre choſe que répéter d'une manière différente ce qu'elle avait dit; & cependant elle s'était contredite elle-même, & les quatre penſionnaires, ainſi que ma ſervante, l'avaient formellement démentie; mais les jurés dirent tout haut qu'elles avaient fort bien répété leur leçon, & ils ſe gardèrent bien d'ajouter que la ſervante & le domeſtique de Grandjean avaient fort mal répété la leur.

Et vous auſſi, Jurés !... Vous vous êtes donc vendus à mes ennemis! vous, dont le cœur devrait ſervir d'aſile à la juſtice, ſi on la banniſſait de la terre, vous l'en avez donc repouſſée pour le laiſſer tout entier à l'iniquité! Mais vous n'aviez à prononcer que ſur une délation dont tout découvrait l'impoſture! mais le crime même qui en avait fait la matière n'était qu'une chimère! mais quand bien même il eût été plus réel, mon innocence était plus claire que le jour!

Et cependant vous me dépouillez du titre glorieux de citoyen! vous appellez ſur ma tête le glaive menaçant des lois! vous me confondez avec les ſcélérats qui peuplent les cachots! vous me ſoumettez à toutes les horreurs d'une procédure criminelle, & vous me livrez à d'autres Jurés!...... Seront-ils plus

éclairés, plus juſtes que vous? Seront-ils moins prévenus? Croiront-ils moins que vous, qu'un citoyen qui n'eſt qu'un honnête homme ne peut pas avoir raiſon contre un Général & une Générale? Avez-vous réflechi à quelles angoiſſes vous m'abandonniez?...... O Jurés! ſi vous vous êtes laiſſé corrompre, vous êtes bien coupables; ſi vous avez cru être juſtes, vous êtes bien ignorans, & je plains d'avance les infortunés, ſur le ſort deſquels vous aurez encore à prononcer!

On me ſignifie l'ordonnance de priſe-de-corps, & avec elle, l'acte d'accuſation, dans lequel je ne fus pas peu ſurpris de lire ces mots ſinguliers: *qu'il réſulte néanmoins de tous ces détails, atteſtés par les ſuſdits procès-verbaux que le viol dont il s'agit a été commis ſur la perſonne de ladite Grandjean.*

Ces détails n'étaient tirés que de la dépoſition des témoins & de la plainte dont j'ai rendu compte. Il n'y avait pas d'autres procès-verbaux que celui des officiers de ſanté & celui de la confrontation que je n'ai pas tronqués; & le jugement a prouvé que loin qu'il réſultât de ces détails & de ces procès-verbaux que le viol eut été commis, il en réſultait préciſément le contraire.

Mais c'eſt une fatalité attachée à ma malheureuſe cauſe, que les hommes éclairés qui n'avaient qu'à ouvrir les yeux pour me voir innocent, les ont fermés pour me voir coupable.

Comment ſe fait-il en effet que lorſqu'un médecin & deux chirurgiens, qu'on dit expérimentés, aſſurent légalement & ſur leur conſcience, qu'ils n'ont vu qu'*une légère déchirure extérieure*, de laquelle *on ne peut pas induire le viol;*

Lorſqu'il n'eſt pas poſſible d'ignorer que d'autres médecins, peut-être plus inſtruits que ceux qui ont été appellés, parce qu'ils ont plus d'expérience, ont dit

publiquement & à qui a voulu l'entendre, que ſi cette enfant eût été violée, elle ſerait morte, ou du moins qu'elle ſerait reſtée très-long temps dans ſon lit;

Lorſque ces mêmes médecins & un grand nombre d'autres perſonnes ont dit tout haut qu'il y avait dans la ville pluſieurs femmes à qui il était arrivé, dans leur enfance, des accidens qui avaient occaſionné des bleſſures pareilles à celle qu'on a remarquée ici;

Comment ſe fait-il, dis-je, que des juges veuillent en ſavoir plus, ſur cette matière, que les gens de l'art, & qu'ils affirment que le viol a été commis, lorſque ces mêmes gens de l'art diſent qu'il ne faut pas l'affirmer? Certes, c'eſt une belle choſe que la prévention!

Je paſſe au tribunal criminel, & c'eſt là que je devais trouver des ennemis encore plus redoutables.

On m'interroge, & l'on me donne la liſte des jurés de jugement. On m'aſſure que ce ſont de bons citoyens & qu'ils ſont preſque tous éclairés. Mais on m'avait dit la même choſe des jurés d'accuſation! Il eſt vrai qu'il en manqua pluſieurs des cantons; le même malheur ne pouvait-il pas m'arriver? Et ſi...... Oh! je n'oſe dire ce que je penſais! La douleur...... la crainte...... l'eſpérance même...... l'indignation, le déſeſpoir tourmentaient à-la-fois mon ame! Il me ſemblait voir cette horde inſenſée jouir d'avance d'un ſupplice ſi peu merité...... Vous vous en flattiez envain, miſérables! mon abſolution était écrite là-haut ſur ce livre terrible qui renferme auſſi la condamnation de mes atroces perſécuteurs. Je me jettai dans les bras de Dieu, de ce père ſouverainement juſte des injuſtes humains, & je lui remis le ſoin de ma vengeance....!

Les jurés arrivent, ſept manquent; ceux qui les remplacèrent furent heureuſement, comme ceux qui

s'étaient préfentés, des hommes au-deffus de toute intrigue, fur lefquels les fuggeftions ne pouvaient pas plus que le café & les liqueurs (1). Ils s'affemblent; le tribunal fe forme; on m'appelle, & la féance s'ouvre.

Voici ma défenfe Je l'extrais du plaidoyer du citoyen Andurand, mon défenfeur, qui, avec une *éloquence rare* (c'eft l'expreffion du préfident, & cette expreffion eft bien jufte) fit jaillir la vérité de cet amas groffier de menfonges fur lequel on avait échaffaudé la plus fauffe & la plus invraiffemblable des accufations.

Y a-t-il viol? Première queftion.

Dans le cas où il y aurait viol, fuis-je l'auteur du crime? Deuxième queftion.

§. I.er

Y a-t-il viol?

POUR convaincre les efprits les plus prévenus, il fuffit de rappeller,

1.° Le rapport des officiers de fanté qui difent expreffément qu'ils n'ont vu qu'*une légère déchirure*; qu'elle était *extérieure*, & qu'*on ne pouvait pas en induire l'introduction d'un corps étranger* (2).

(1) Plusieurs d'entre eux m'ont dit depuis le jugement, qu'ils étaient à peine arrivés dans la ville, ou que leurs noms étaient à peine sortis de l'urne, qu'on les avait circonvenus, et qu'on avait essayé de leur donner une idée fausse de moi et de mon affaire.

(2) Si j'en crois certains rapports, les officiers de santé ont dit que *j'aurais été perdu*, *s'ils avaient tout dit*, et on a voulu me faire entendre par là qu'ils étaient persuadés que le viol avait été commis.

En supposant que ces rapports soient vrais, j'ai deux réponses à faire.

La première, que ce qu'ils disent prouverait leur inca-

2.° L'opinion publiquement énoncée des citoyens Perié & Durand, médecins, qui ont dit que l'enfant n'étant âgée que de cinq ans neuf mois, n'aurait probablement pas ſurvécu au viol, ou qu'au moins elle ſerait reſtée très-long-temps malade.

Or la petite, après avoir dit qu'elle avait été comme déchirée avec un couteau le matin du 17 frimaire, a déclaré avoir joué toute la journée avec les autres penſionnaires, ce que celles-ci ont confirmé.

En ſecond lieu, des témoins ont dépoſé avoir vu cet enfant le 18 frimaire courir & ſauter ſur le foſſé, courir & ſauter dans la grand'rue.

Il eſt donc bien certain que le viol n'a pas été commis.

Mais, dira-t-on, ſi le viol n'a pas été conſommé, on pourrait au moins dire qu'il a été tenté.

Réponſe. Le mal ne ſe préſume point; & quand on connaît une manière raiſonnable d'expliquer un fait, on n'a pas recours au miracle.

A la première queſtion faite à l'enfant ſur la cauſe de l'état dans lequel on la trouvait, elle répond naturellement & ſans ſuggeſtion: *ce n'eſt rien, je me ſuis fait mal à une banquette.* Elle l'a dit à ſon père, à ſa mère, & à Billoin en préſence du domeſtique.

Il eſt vrai que le domeſtique eſt le ſeul qui parle de cette déclaration; mais on a entendu dans les débats la petite avouer *qu'elle l'a dit à ſa mère.*

Le lendemain cet enfant a dit qu'elle avait été

---

pacité absolue, parce qu'il est démontré que le viol ne peut point se concilier avec l'état actuel de l'enfant.

Je réponds 2.° que si l'accusateur public était bien persuadé de la vérité de ce propos, il serait fondé à les poursuivre comme parjures et prévaricateurs.

Je réponds enfin que mon nom n'était pas écrit sur la blessure de l'enfant, et que de quelque nature qu'elle fut, il est également démontré que je n'en étais pas l'auteur; qu'ainsi il n'y avait qu'une chose qui pouvait me perdre, c'était l'injustice des jurés.

violée, ainſi que l'ont répété Billoin, Laſage, & ainſi qu'elle l'a redit elle-même au juge de paix.

A laquelle des deux déclarations faudra-t il croire? Eſt-ce à la première? eſt-ce à la ſeconde? La première a été faite tout de ſuite, ſans préméditation, ſans ſuggeſtion. La ſeconde n'a été faite que le lendemain matin, après avoir couché avec ſa mère.

Pourquoi n'ajouterait-on pas foi à la première? Je connais ici dans la ville, & je ne ſuis pas le ſeul qui les connaiſſe, car elles ont conté publiquement leur aventure; je connais, dis-je, quatre femmes à qui çet accident eſt arrivé dans leur enfance, & qui ſe ſont bleſſées, ſoit dans des chutes, ſoit en s'aſſeyant trop bruſquement ſur des coins de banc ou de chaiſe.

Pourquoi ajouterait-on foi à la ſeconde? D'abord les quatre penſionnaires ont dépoſé que l'enfant craignait beaucoup ſa mère; d'autres perſonnes l'auraient pû témoigner auſſi. Ce n'eſt qu'après avoir couché avec elle que cette enfant a fait cette déclaration. Qui dira qu'il n'y a pas eu des ſuggeſtions & des menaces?

Le citoyen Delperié, l'un des jurés de jugement, n'a-t-il pas entendu cette femme lui dire dans la ſalle même : *au moins, dis toujours que c'eſt lui?*

La petite Mallet & la petite Beſſieres n'ont-elles pas déclaré à la fin des débats, qu'après leur audition le matin, ſe trouvant avec l'enfant dans la ſalle des témoins, elle leur a dit que ſa maman lui avait dit de dire toujours *oui, & que c'était moi qui l'avais miſe ſur une chaiſe.*

Ainſi les ſuggeſtions ſont évidentes; ainſi c'eſt à la première déclaration qu'il faut ajouter foi; il faut donc dire que l'enfant *s'eſt bleſſée à une banquette*, & que par conſéquent il n'y a ni viol ni tentatives de viol.

Je ne parle point de la ſervante Martrou: j'ai dit ailleurs ce qu'on doit penſer de ſa dépoſition.

§. I I.

DANS le cas où le viol exiſterait, ſoit conſommé, ſoit ſeulement tenté, ſuis-je l'auteur du viol ou des tentatives?

Dans toute accuſation de cette eſpèce, dit le juriſconſulte Fournel, les juges doivent ſérieuſement examiner la conduite & les mœurs de l'accuſateur & de l'acuſé.

Sans faire ſur cette règle de plus longs commentaires, je dirai que ſi le juge de paix & le jury d'accuſation avaient réfléchi un ſeul inſtant ſur la qualité de ma dénonciatrice & ſur la mienne, tout aurait été plutôt fini. Ils n'auraient vu dans tout cela, que la boutade d'une femme ſans vergogne, autoriſée par l'incroyable crédulité d'un homme de 65 ans, renforcée par l'ignorance d'un chirurgien, par la baſſe complaiſance de courtiſans, de paraſites & par les joyeux propos d'hommes dépravés qui, capables eux-mêmes de tout faire en ce genre, favouraient le plaiſir de plonger un honnête homme dans la fange où ils croupiſſaient.

Sur quoi était fondée la dénonciation? ſur la déclaration de l'enfant, & attendu que cette enfant n'était âgée que de cinq ans neuf mois, il n'était pas poſſible qu'elle eût menti, *parce que*, dit-on avec emphaſe, avec enthouſiaſme, *la vérité ſort de la bouche des enfans*!

Comment! on refuſera le témoignage de mon père qui ne mentirait pas pour me tirer de l'échaffaud!

On refuſera le témoignage de mes ſœurs, de ma femme, de mes enfans, de neuf perſonnes dont la moralité eſt généralement reconnue, qui ne m'ont pas perdu de vue un ſeul inſtant de cette terrible journée, & cela parce qu'on ſuppoſe qu'elles mentiraient pour

m'éviter le ſupplice, & on croit qu'un enfant, qui n'a aucune idée de ſupplice, qui ne connaît point l'importance de ce qu'il dit, ne pourra pas mentir, lorſqu'on l'y engagera par promeſſes ou par menaces ?

Non, répète-t-on toujours : *la vérité ſort de la bouche des enfans.* Mon défenſeur a cependant fait contre ce faux principe un argument qui doit paraître aſſez fort..

« Je m'adreſſe à tous ceux qui m'entendent, a-t-il » dit. En eſt-il un ſeul qui, dans ſon enfance, n'ait » pas été ſouvent puni pour des menſonges plus ou » moins graves ? eſt-il un ſeul des pères qui m'écontent, qui n'aye pas été ſouvent obligé de punir » ſes enfans pour avoir menti ?.... Ainſi, fondé ſur » l'expérience journalière de toutes les familles, je » dirai tout haut : *le menſonge eſt aſſis ſur les lèvres* » *des enfans*, & ma propoſition ſera plus vraie que » celle dont votre propre conſcience ſent toute la » fauſſeté ».

« Donnons-en, continue-t-il, un exemple qui vous faſſe friſſonner. » Et il raconte un trait rapporté par Voltaire dans ſes queſtions ſur l'encyclopédie au mot *crimes*, *qui*, dit-il, *s'eſt paſſé ſous ſes yeux*.

« Une femme de Lyon ne voit pas revenir ſa » fille chez elle vers les onze heures du ſoir. Elle » court par-tout ; elle ſoupçonne ſa voiſine d'avoir » caché ſa fille ; elle la redemande ; elle l'accuſe » de l'avoir proſtituée ».

« Quelques ſemaines après, des pêcheurs trou» vent dans le Rhône à Condrieux une fille noyée » & toute en pourriture. La femme dont nous » avons parlé, croit que c'eſt ſa fille ; elle ſe laiſſe » perſuader, par les ennemis de ſa voiſine, qu'on » a déshonoré ſa fille chez cette voiſine même ; qu'on

» l'a étranglée, & qu'on l'a jettée dans le Rhône.
» Elle le dit, elle le crie, la populace le repète;
» il se trouve bientôt des gens qui savent parfaite-
» ment les moindres détails de cè crime. Toute
» la ville est en rumeur; toutes les bouches crient
» vengeance; il n'y a rien jusques là que d'assez com-
» mun dans une populace sans jugement: mais voici
» le rare, le prodigieux ».

» Le propre fils de cette voisine, un enfant de
» *cinq ans & demi*, accusa sa mère d'avoir fait violer
» cette malheureuse fille retrouvée dans le Rhône,
» de l'avoir fait tenir par cinq hommes, pendant
» que le sixième jouissait d'elle; il a entendu les pa-
» roles de la violée; il peint ses attitudes, il a vu
» sa mère & ces scélérats étrangler cette infortunée,
» immédiatement après la consommation; il a vu sa
» mère & les assassins la jetter dans un puits, l'en reti-
» rer, l'envelopper dans un drap; il a vu ces mons-
» tres la porter en triomphe dans les places publi-
» ques danser, sauter autour du cadavre & la jetter
» enfin dans le Rhône ».

« Les juges sont obligés de mettre aux fers tous
» les prétendus complices. Des témoins déposent
» contr'eux; l'enfant est d'abord entendu, & il sou-
» tient avec la naïveté de son âge tout ce qu'il a dit
» d'eux & de sa mère. Comment imaginer que cet
» enfant n'a pas dit la pure vérité? Le crime n'est
» pas vraisemblable; mais il l'est encore moins qu'à
» cinq ans & demi on calomnie ainsi sa mère; qu'un
» enfant répète avec uniformité toutes les circons-
» tances d'un crime abominable & inoui, s'il n'en
» a pas été le témoin oculaire, s'il n'en a pas été
» vivement frappé, si la force de la vérité ne les
» arrache à sa bouche. Tout le peuple s'attend à
» repaître ses yeux du supplice des accusés ».

» Quelle est la fin de cet étrange procès criminel?

» Il n'y avait pas un mot de vrai dans l'accusation.
» Point de fille violée, point de jeunes gens assemblés chez la femme accusée, point de meurtre, pas la moindre aventure, pas le moindre bruit.
» L'enfant avait été suborné; & par qui? Chose étrange, mais vraie, par deux autres enfans qui étaient fils des accusateurs. *Il avait été sur le point de faire brûler sa mère pour avoir des confitures* ».

» Tous les chefs d'accusation étaient impossibles.
» Le présidial de Lyon, sage & éclairé, après avoir déféré à la fureur publique, au point de rechercher les preuves les plus surabondantes pour & contre les accusés, *les absout pleinement & d'une voix unanime* ».

Sera-t-il nécessaire de parler encore de cette jeune Lafite qui accusa son père de l'avoir violée? Il était, pour ainsi dire, aux pieds de l'échafaud, lorsqu'on découvrit qu'*une servante* était le véritable auteur du crime.

» A des traits de cette nature, s'écrie mon défenseur, l'humanité souffre, le jugement recule épouvanté, & la raison se confond dans les calculs d'une perversité si précoce ».

Je conclurrai de tous ces faits que *les enfans mentent*, & que par conséquent la petite Grandjean *a pu mentir*, malgré l'axiome qu'une sotte crédulité appelle sans cesse à son secours.

Apréfent je vais prouver qu'elle a menti.

1.° Elle a certainement menti soit dans la déclaration qu'elle a d'abord faite, soit dans celle qu'elle a répétée chez le juge de paix, soit enfin dans celle qu'elle a faite pendant la confrontation.

Elle avait dit en premier lieu qu'elle s'était blessée à une banquette.

Elle dit ensuite qu'elle a été violée le matin & le soir du 17 frimaire.

Elle dit enfin que je ne lui ai fait mal que le matin du 17 frimaire & non le soir. Voilà trois déclarations contraires ; s'il y en a une de vraie, les autres sont évidemment des impostures.

2.° Elle a certainement menti quand elle dit d'une part qu'elle a été violée le 17 frimaire, & quand elle avoue de l'autre avoir joué toute la journée avec la petite Mallet à un jeu appellé *le caché,* qui exige des courses continuelles. Si elle avait été, suivant ses expressions, *comme déchirée par un couteau,* il lui aurait été impossible de courir & de jouer toute la journée.

Ainsi, d'après cet aveu, sa seconde déclaration est un mensonge incontestable.

3.° Elle a certainement menti lorsqu'elle se trouve en contradiction avec les témoins.

Elle dit que je l'ai été chercher dans la cuisine, le mercredi 17 frimaire dans la matinée, & que les pensionnaires étaient présentes quand je lui dis : *Adélaïde, venez.*

On a entendu pendant les débats les quatre pensionnaires soutenir que *c'était un mensonge ;* qu *elles ne m'avaient pas vu de la journée ;* que *l'une d'elles avait voulu venir dans ma chambre me porter un cahier d'écriture, & que ma sœur l'en avait empêchée, en disant que j'étais malade & couché.*

On a entendu dans les débats que la petite Mallet a soutenu qu'elle n'avait pas dit la vérité devant le juge de paix, parce qu'il lui avait parlé de péché mortel & d'enfer, & parce qu'elle croyait que pour ne pas être damnée, il fallait dire *oui.* (1) La

(1) Il faut observer que c'est le citoyen Mallet pere qui, pour rendre hommage à la vérité, a déclaré ce fait à l'accusateur public, et que c'est sur le réquisitoire de ce magistrat que sa petite a été interrogée sur c ette circonstance.

La petite Grandjean dit que je la conduisis dans ma chambre à coucher, où je lui fis mal.

Les quatre pensionnaires ont soutenu unanimement qu'*elle n'a pas quitté le pensionnat de toute la journée*; qu'*elles l'ont constamment vue auprès d'elles*, & qu'*elle s'est toujours amusée avec la petite Mallet* dans l'intervalle des leçons.

Elles ont toutes soutenu que *quand bien même j'aurais voulu avoir quelques particularités avec la petite Grandjean, je n'aurais pas pu les avoir dans ma chambre à coucher, parce que je n'y étais jamais seul*, & *que deux de mes filles y étaient toujours avec ma femme*; que, *notamment le 17 frimaire, j'étais malade*.

C'est une méchanceté de dire que ces pensionnaires ont bien répété leur leçon. D'abord l'une d'elles, la jeune Gozon, n'est plus chez moi depuis longtemps (1), & cependant elle a été parfaitement d'accord avec les autres.

Les autres sont les filles du citoyen Bessieres & du citoyen Mallet. On a dit que le premier m'avait prêté 6,000 liv., & que c'était pour ne pas les perdre qu'il m'avait soutenu. Hommes vils! croyez-vous donc qu'il eût mieux aimé perdre ses enfans?

Non, le citoyen Bessieres ne m'a rien prêté; je ne lui dois point d'argent; c'est la vérité seule qu'il a voulu défendre comme le citoyen Mallet, & je leur saurai toujours gré du courage avec lequel ils ont repoussé les cris de la rage & de la jalousie. Revenons.

Ma servante a déposé qu'*elle était obligée de passer*

(1) La mère de cette jeune personne est à Cajarc. Elle reçut, m'a-t-on dit, dans le temps, dix ou douze lettres dans lesquelles je n'étais pas très-bien traité, et elle redemanda sa fille. J'ose croire que, si elle eût été à Cahors, elle aurait su distinguer la vérité du mensonge, et ne se serait pas conduite plus mal avec moi que ne l'ont fait les citoyens Bessières et Mallet.

dans ma chambre pour aller dans celles de ma femme & de mes enfans; que *dans la matinée elle y paſſait très-ſouvent pour aller faire les lits & balayer les chambres;* que *ma chambre n'était jamais fermée; qu'il n'y avait pas de clef;* qu'*elle y entrait toujours ſans façon & ſans frapper;* que *le mercredi, 17 frimaire, j'étais malade;* que *je ne m'étais levé qu'à onze heures,* & que *je n'avais paru de toute la journée ni à la cuiſine ni dans la ſalle à manger.*

La petite Grandjean dit qu'elle a éprouvé des douleurs ſi vives qu'elle a cru être déchirée par un couteau.

Et cependant elle n'a pas crié, lorſque, pour le mal le plus léger, nous l'avons entendue faire des cris épouvantables.

Je dis qu'elle n'a pas crié, car, ſi elle eût crié, les penſionnaires, la ſervante l'auraient entendue & ſeraient accourues à ſon ſecours; mais perſonne ne parle de ces cris, parce que perſonne ne les a entendus; elle n'a pas crié, parce qu'on ne lui a pas fait de mal, & elle a menti lorſqu'elle a dit que je lui en avais fait.

Ainſi, 1.° contradictions dans ſes propres déclarations.

2.° Contradictions entre ſes déclarations & les circonſtances qu'elle avoue.

3.° Enfin contradictions avec ſa mère & tous les témoins à charge, & contradictions plus formelles encore avec les témoins à décharge. Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de démontrer plus évidemment le menſonge.

Mais, me dira-t-on, ſi vous n'êtes pas l'auteur du crime, à qui plus vraiſemblablement peut-on l'attribuer?

Je réponds d'abord que je ne gardais cette enfant que depuis dix heures du matin juſqu'à quatre du

ſoir, c'eſt-à-dire, pendant les heures les plus agitées de la journée & lorſque le crime était le plus difficile à commettre, ſur-tout dans une maiſon comme la mienne, peuplée de quinze perſonnes; que depuis quatre ou cinq heures du ſoir juſqu'au lendemain dix heures, je ne ſavais point ce qu'elle devenait, & qu'il ſerait injuſte de m'en rendre reſponſable.

Je réponds qu'elle ne venait chez moi ni les dimanches ni les fêtes, & que je ne pouvais pas non plus répondre de cet enfant ces jours-là.

En ſecond lieu, on a entendu pluſieurs témoins qui ont dépoſé avoir vu cette petite courir les rues & les promenades, tantôt ſeule, tantôt avec des enfans de ſon âge, tantôt avec l'*Eveillère*. L'une l'a vue ſe diſputer dans une rue avec d'autres enfans, pour des chiffons; l'autre l'a vue dans la grand'rue criant, pleurant, ſe plaignant de ce qu'un homme l'avait battue & lui avait fait beaucoup de mal.

Qu'on juge s'il n'était pas poſſible que cette enfant, ainſi abandonnée, fut entraînée dans des lieux ſuſpects & livrée à des libertins!

Je dis que cela était poſſible & même plus poſſible que ce dont on m'accuſe, parce que ma conduite & mes mœurs ſont au-deſſus de tout ſoupçon.

Cependant j'aime mieux m'en tenir à la première déclaration de l'enfant, & croire qu'elle s'eſt ſimplement bleſſée à une banquette. J'imagine que, par des queſtions inſidieuſes, ſa mère lui a fait dire que c'était moi qui l'avais bleſſée; qu'enſuite par menaces & par promeſſes, elle l'a forcée à ſoutenir ce qu'elle avait avancé.

Qu'avais-je donc fait à cette femme? Rien. Je ne l'ai vue que deux fois chez moi & ne lui ai jamais parlé ailleurs. Cependant elle a montré contre moi une paſſion qui ſemble ne devoir être produite que par une haine invétérée. On l'a vue le jour du juge-

ment, paſſer devant moi & me regarder avec une rage qui la rendoit hideuſe. On l'a vue chercher querelle à tous les témoins, les appeller B....., canaille,.... F..... ſalopes! (1) Elle voulait les battre parce qu'elles étaient diſpoſées à dire la vérité. Il fallut que le préſident ordonnât qu'on la conduiſît chez le concierge.

On dit aujourd'hui que le chirurgien Lafage eſt la cauſe de tout cela, parce qu'il dit étourdiment que le viol avait été commis. Mais eût-il été cent fois plus étourdi, Lafage ne pouvait pas dire que j'étais le coupable.

Si la Grandjean n'avait voulu que découvrir la vérité, elle aurait mis de la bonne foi dans ſes recherches, & on n'y trouve que de la malice. Puiſque l'enfant lui avait dit qu'elle s'était bleſſée à une banquette, pourquoi n'a-t-elle pas fait mention dans ſa plainte de cette déclaration?

Pourquoi a-t-elle ſollicité le directeur du jury pour qu'il entendit quatre témoins qui auraient dépoſé que la citoyenne Pleſſis n'était pas reſtée chez moi toute l'après-midi du 17 frimaire? C'était inconteſtablement quatre faux-témoins; elle le ſavait bien: mais on voulait m'accuſer; mais on voulait me perdre..... Je lui demanderai encore ce que je lui avais fait?

Ses liaiſons avec l'ex-mirepoiſe Delol ont fait ſoupçonner un complot affreux pour détruire mon établiſſement.

On dit que cette ci-devant mirepoiſe avait appris avec un grand chagrin qu'une jeune penſionnaire qu'elle avait l'année paſſée, devait venir chez moi. La dépoſition de la citoyenne Sers qui, dans un comité compoſé de cette ci-devant religieuſe, de la générale,

---

(1) On peut lui appliquer ce que Gresset dit de son Vert-Vert perverti:

Les B, les F voltigent sur son bec.

de l'*Eveillère* & d'une autre femme inconnue, entendit, *la veille de la plainte,* ces mots expreſſifs, accompagnés de geſtes plus expreſſifs encore : *nous réuſſirons, nous réuſſirons;* cette dépoſition, dis-je, a confirmé, dans un grand nombre de têtes, l'idée de ce complot exécrable.

La conduite que le préſident du tribunal criminel a tenue le jour de mon jugement, & qui a ſoulevé d'indignation les nombreux ſpectateurs qui s'y étaient rendus, a fait croire à beaucoup de perſonnes qu'il n'était peut-être pas étranger à ce complot.

On s'eſt ſouvenu qu'il eſt maître de penſion à Montauban; qu'il voulait acheter l'hermitage, & on avait penſé que c'était pour y transférer ſon penſionnat. On a remarqué qu'il n'avait pas ceſſé de fréquenter la maiſon du général, même depuis que j'étais en accuſation. On a remarqué qu'il avait été à Montauban avec lui & qu'ils en étaient revenus enſemble l'avant-veille de mon jugement.

On a ſu que des hommes intégres lui avaient conſeillé, par ces différentes raiſons, de ſe récuſer, & elles ont été très-ſcandaliſées de le voir s'opiniâtrer à reſter juge d'une affaire dans laquelle il était devenu partie.

Quant à moi, j'ai appris, par ma propre expérience, combien on s'expoſe à être trompé, lorſqu'on adopte trop légérement des rapports qui, le plus ſouvent, ne ſont fondés que ſur l'ignorance ou la méchanceté; & je me garderai bien de régler ſur ces rapports l'opinion que je dois avoir de l'ex-mirepoiſe & du préſident.

Cependant je me permettrai d'interroger ce préſident ſur ce que j'ai vu, & ſur ce qu'ont vu comme moi toutes les perſonnes qui ont aſſiſté à mon jugement.

Que ſignifie cette lutte ſcandaleuſe qu'il a ſoutenue

contre l'accusateur public ? Quoi ! on ne veut pas entendre un témoin à charge, parce qu'il a à donner des renseignemens *favorables* (1) dit-il à l'accusé ? Sommes-nous donc dans un bois, entourés d'assassins ! Grand Dieu ! & c'est ainsi que des magistrats populaires rendent la justice !

Vous ne vous justifierez pas en disant que vous aviez renvoyé Lafage à être entendu avec les témoins à décharge. D'abord il est souverainement ridicule de renvoyer un témoin qu'on a sous la main, pour l'entendre dans un autre temps, sous prétexte qu'étant à charge, il ne peut témoigner à décharge dans le même moment.

En second lieu, la vérité est que quoiqu'on l'ait appellé à différentes reprises, lorsqu'on a bien voulu l'écouter, il n'a pas paru ; & c'est vous, citoyen Selves, qui en êtes la cause. Il était venu à l'heure où les débats devaient être repris ; mais par un caprice que rien au monde ne peut excuser, si ce n'est la partialité la plus inconcevable, sans consulter le tribunal, de votre autorité privée, vous vous étiez permis de lever la séance & de l'ajourner au lendemain.

Ainsi pour satisfaire votre passion, vous oubliez non-seulement les égards que vous devez aux magistrats présens, au jury assemblé, au public qui vous voit, qui vous entend & qui vous juge ; mais vous oubliez encore, ce qui est bien plus important & plus grave, les règles de justice & d'humanité que la loi vous prescrit en ma faveur.

J'avais le droit, si j'étais acquitté, d'être sur-le-

---

(1) Un des juges qui était assis à côté du président m'a répondu, lors que je lui parlais de ce refus : *aussi, pourquoi cet imbécile Lafage a-t-il dit que les observations qu'il avait à faire étaient en votre faveur !*

champ rendu à ma famille & à la liberté, & vous prononcez, tout ſeul, deſpotiquement, que je garderai mes fers juſqu'au lendemain !

Sommes-nous en Turquie ou en France? Sommes-nous ſoumis à la ſeule majeſté des lois, ou bien devons-nous encore obéir aux ridicules bizarreries d'un inſolent Viſir ! (1)

Heureuſement vous n'avez pas tenu à votre étrange déciſion; mais j'ai été délivré deux heures plus tard, & ſi nos lois étaient complètes, elles m'autoriſeraient ſans doute à vous demander un compte rigoureux de ces deux heures cruelles, qui ont renouvellé dans mon ame toutes mes agitations, toutes mes inquiétudes paſſées.

Que le ciel vous préſerve d'un malheur ſemblable au mien ! Mais ſi jamais, aſſaillie par tant d'ennemis, votre innocence ſe trouvait encore en butte au préſident du tribunal qui devrait vous juger, vous ſentiriez alors l'injuſtice que vous m'avez faite & vous chercheriez à la laver par des larmes de ſang !

Je ne vous parlerai pas de cette réponſe groſſière que vous avez faite à mon défenſeur, placé, par un ordre extraordinaire du tribunal, de manière qu'il ne pouvait pas entendre les témoins (2). *C'eſt un malheur*, dites-vous; *ſi vous étiez derrière la barre, vous ſeriez encore plus loin.* Le premier mot eſt atroce; le ſecond indigne, je ne dis pas d'un magiſtrat, mais de tout homme qui prétend à l'eſprit.

Finiſſons.

---

(1) Quatre heures d'exposition sur la place publique et douze ans de fers !

(2) Dans tous les procès criminels, les défenseurs se placent à côté du greffier en face des témoins. Le mien fut forcé de se retirer à la barre absolument derrière les témoins, de sorte qu'il ne pouvait rien entendre des dépositions.

Mon défenſeur ayant développé les moyens phyſiques ſur leſquels ma juſtification était établie, je pris la parole pour préſenter les moyens moraux qui devaient achever de la démontrer & je dis :

Citoyens-Juges, citoyens-Jurés,

Je ne veux pas vous répéter ce que mon défenſeur vient de dire ſi éloquemment pour établir mon innocence.

Il vous a démontré que le corps du délit n'exiſte pas, puiſque le viol ne réſulte pas néceſſairement de l'état des parties décrites par les officiers de ſanté.

Il vous a démontré que quand le délit ſerait conſtant, rien ne prouve que ce ſoit moi qui l'ai commis.

Il vous a fait voir que l'enfant, qui ſeule m'accuſe, varie dans ſes déclarations ; qu'elles n'ont aucun des grands caractères de la vérité ; qu'elles paraiſſent évidemment être le réſultat de ſuggeſtions étrangères & peut-être même d'une horrible jalouſie occaſionnée par le ſuccès prochain de l'établiſſement que j'ai formé.

Enfin vous avez entendu que ces déclarations ſont formellement contredites par preſque tous les témoins, & que ceux qui ne les démentent pas ne ſont autre choſe que les répéter avec même des différences frappantes.

Je puis donc dire avec aſſurance que votre eſprit eſt convaincu de la fauſſeté de l'accuſation.

Cependant, citoyens, me ſera-t-il défendu de parler à votre cœur ? Il n'eſt pas un moins bon juge dans une cauſe auſſi importante & dans la poſition affreuſe où m'ont réduit la méchanceté la plus atroce, l'intrigue la plus infernale ; ne m'eſt-il pas permis de chercher à réunir en ma faveur tous les genres de ſuffrages ?

Citoyens, c'eſt la première fois que je parle en public. Une timidité naturelle, & que jamais je n'ai

pu vaincre, m'a conſtamment tenu ſous le boiſſeau: combien n'ai-je pas beſoin de votre indulgence!

Vous ſentez combien il eſt humiliant d'avoir à ſe défendre d'un genre d'accuſation qui n'admet pas d'excuſe;

Combien il eſt cruel pour un homme modeſte d'avoir à ſoutenir une diſcuſſion que, dans toute autre circonſtance, rien n'eût pu me forcer d'entendre;

Enfin combien il eſt pénible d'avoir à parler ſans ceſſe de ſoi, d'être obligé de faire ſon propre éloge.

J'ai beſoin, j'ai un grand beſoin d'encouragement, & pour l'obtenir, je jure que mon cœur a guidé ma plume & que le menſonge ne ſouillera point mes lèvres.

Cicéron a dit: qu'*un homme de bien aux priſes avec l'adverſité était, pour les dieux, le plus magnifique de tous les ſpectacles*. En effet, c'eſt un vaiſſeau battu par la tempête & qui, après avoir bravé & la fureur des flots & celle des vents, n'en arrive au port qu'avec plus de gloire.

C'eſt un chêne majeſtueux que les aquilons déchaînés environnent, attaquent, preſſent de toutes parts; mais plus leurs efforts ſont grands, plus il développe de réſiſtance. Ses racines profondes, ſon tronc noueux, ſes branches ſerrées en font un rocher inébranlable, contre lequel viennent ſe briſer les coups de ſes ennemis. Il exiſte tout entier, lorſqu'ils ont diſparu; en fuyant, ils ont annoncé au loin leur défaite, & ſa victoire devient le témoin éclatant de ſa force & de leur faibleſſe.

Eh bien! j'ai la fierté de croire que vous êtes appellés à jouir aujourd'hui de cet ſpectacle à-la-fois impoſant & terrible; j'ai la fierté de croire que je repréſente à vos yeux & ce vaiſſeau & ce chêne que je viens de décrire.......

Regardez-moi, citoyens; les forfaits n'ont pas ſil-

loné mon front! Vous n'y verrez que les traces de près d'un demi-ſiècle de droiture. Mon ame franche & naïve s'y découvre toute entière! Elle n'a point de replis impurs qui craignent la clarté du grand jour!

Le plus reſpectable des pères préſida à mon éducation. Ils ſont encore là tous les principes de vertu dont il pénétra mon jeune cœur; & jamais, j'en atteſte l'honneur, je n'y portai la moindre atteinte!

Je les ai fidélement tranſmis à mes enfans, & dans cette cruelle époque de ma vie, j'en ai reçu une bien précieuſe récompenſe. Toi, mon fils! qui voulus te charger de mes fers!...... toi qui les as portés, lorſque mon ame étonnée n'aurait peut-être pas pû ſoutenir cette injuſte humiliation!..... Vous tous, mes chers enfans, que Dieu me donna pour m'aider à ſupporter le fardeau du malheur! vous qui avez banni de ma priſon l'horreur & le déſeſpoir!....... vous dont les douces larmes ont porté un baume conſolateur ſur mes plaies!..... vous qui, pour moi, avez preſque introduit le bonheur dans l'affreux ſéjour du crime!.... recevez ici la bénédiction de votre père; le ciel, n'en doutez pas, récompenſera votre piété filiale!

Après vingt-ſix ans d'abſence je ſuis venu partager avec les auteurs de mes jours les fruits d'une vie active & laborieuſe. J'en appelle au témoignage de tous mes concitoyens! Que ceux qui m'ont connu à Paris, diſent quelle conduite j'y ai tenue! Que ceux qui m'ont vu ici, diſent ce que j'ai fait depuis mon retour!

Ai-je jamais mené une vie diſſipée, licentieuſe?

Ai-je jamais appellé autour de moi les jeux & les plaiſirs?

Me ſuis-je un ſeul jour livré à la débauche, à la crapule?

A Paris, comme ici, on m'a vu rarement dans le monde, & jamais je n'y ai recueilli qu'eſtime & amitié.

Accoutumé à la vie ſolitaire du cabinet, je vivais heureux au milieu de mes livres, dans la ſociété de ma nombreuſe famille!.....

Et c'eſt là, c'eſt dans cet aſile de la paix &, j'oſe le dire, de la vertu, que la calomnie la plus exécrable eſt venue me percer de ſon dard empoiſonné!

C'eſt là qu'on m'accuſe d'avoir commis le crime le plus odieux, l'attentat le plus abſurde!

Heureuſement la méchanceté, prompte dans ſes mouvemens, attaque ſans ſageſſe & ſans réflexion. La providence la fit aveugle pour dérober l'innocent à ſes coups.

Ainſi, non-ſeulement il n'y a contre moi ni preuves phyſiques ni preuves morales; mais encore elles tendent, les unes comme les autres, à mon entière juſtification.

Pourquoi donc a-t-on voulu me perdre? Jamais je n'ai fait de mal à perſonne; jamais je n'ai merité la haine de qui que ce ſoit. Ma droiture, ma bonne foi naturelles m'ont rendu quelque fois le jouet de la faibleſſe, de l'ambition, de la cupidité & de la perfidie des hommes; mais jamais je ne m'en ſuis vengé & jamais perſonne n'a eu aucun motif fondé de ſe plaindre de moi.

On a dit que l'établiſſement que j'avais formé avait excité la jalouſie; mais je jure que je n'ai jamais eu l'intention de nuire. Les malheurs que j'ai éprouvés ne me laiſſaient pas d'autre reſſource; & il y a ſans doute, dans cette enceinte, des citoyens qui ſavent que je n'ai cédé qu'aux plus preſſantes ſollicitations.

Hélas! il ſemblait que je prévoyais le mal que cette entrepriſe devait me faire.

Mais qu'ils paraiſſent ces ennemis cruels & jaloux! Je leur oppoſerai ma vie toute entière, & je vous répéterai ce qu'un de nos plus grands poëtes fait adreſſer par un infortuné comme moi à un père irrité:

» Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes.
» Quiconque a pu franchir les bornes légitimes
» Peut violer enfin les droits les plus sacrés;
» Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés,
» Et jamais on ne vit la timide innocence
» Passer subitement à l'extrême licence.
» Un seul jour ne fait point d'un mortel vertueux
» Un perfide assassin, un lâche incestueux!

Vous ſerez moins inéxorables que Théſée; & pénétrés de la haute importance de votre redoutable miniſtère, vous péſerez avec ſageſſe toutes les invraiſemblances d'un auſſi horrible attentat, & ces invraiſemblances donneront une nouvelle force aux preuves poſitives qui exiſtent en ma faveur.

Vous vous direz que ſi j'avais eu des inclinations auſſi criminelles, je n'aurais pas quitté Paris, ce vaſte théâtre où chaque individu n'eſt, pour ainſi dire, qu'un atôme imperceptible, où la corruption des mœurs eſt preſque par-tout affichée, où, ſans me compromettre, j'aurais eu mille moyens de ſatisfaire les paſſions les plus honteuſes; je n'aurais pas, dis-je, quitté une ville, où rien ne ſcandaliſe, pour venir ici me livrer à l'infamie la plus publique, & y entraîner avec moi une famille ſi nombreuſe & ſi généralement eſtimée!

Vous jugerez impoſſible que j'aie pu vouloir couvrir d'ignominie ce vieillard vénérable que j'ai toujours fait profeſſion de chérir & de reſpecter, & qui depuis ſoixante ans offre à cette commune le conſtant modèle de toutes les vertus! Hélas! j'étais venu pour ſemer quelques fleurs ſur les derniers pas de ſon honorable carrière, & non pour plonger un fer parricide dans ſon ſein paternel!

Vous jugerez impoſſible qu'après avoir donné une éducation ſoignée à mes enfans; après avoir, dans tous les temps, montré le beſoin que j'avais d'être aimé d'eux, j'aie pu, ſans reſpect pour leur âge,

commettre ſous leurs yeux un crime abominable, qui devait changer en horreur, l'amour dont ils ont payé ma tendreſſe & mes ſoins !

Vous jugerez impoſſible que dans une maiſon où je m'étais entouré, bien volontairement, de mon père & de mes ſœurs, dans une maiſon peuplée de quinze perſonnes, & dans une chambre qui en eſt la place publique, j'aie pu abjurer, tout-à-coup & aſſez effrontément, toute eſpèce de pudeur & de retenue, pour me rendre coupable, au milieu du jour, d'un crime qui ne pouvait être ſecret, ſoit à cauſe de la diſpoſition des lieux, ſoit à cauſe de l'âge & de l'indiſcrétion naturelle d'un enfant, ſoit enfin à cauſe des cris que la douleur devait néceſſairement lui arracher !

Enfin s'il eſt vrai que l'intérêt dirige toutes les actions des hommes, cette maxime achévera de vous convaincre de l'impoſſibilité du forfait qu'on m'impute.

Dans quelle poſition me trouvé-je relativement à ma fortune ?

Le diſcrédit total du papier-monnaie avait fait diſparaître dans mes mains, preſque en entier, le fruit de trente ans de travaux; je n'avais plus pour fournir aux beſoins d'une nombreuſe famille que la reſſource de ma maiſon d'éducation.

Toute eſpèce de motifs me faiſaient un devoir impérieux d'aſſurer par tous les moyens, par toutes les précautions le ſuccès de cet établiſſement.

Par ce ſuccès ſeul, je pouvais eſpèrer de fixer le repos ſur les derniers momens d'un père chéri.

Par ce ſuccès ſeul, je délivrais deux ſœurs que j'aime de toute inquiétude ſur l'avenir.

Par ce ſuccès ſeul, je pouvais me flatter d'établir honorablement mes enfans.

Enfin, par ce ſuccès ſeul, je pouvais m'aſſurer ainſi qu'à mon épouſe une vieilleſſe heureuſe & tranquille.

Eh bien! on veut qu'à l'âge de 48 ans, avec une ſanté délabrée, ſans avoir jamais eu aucun accès de folie ni de rage, j'aye, d'une main inſenſée, porté la flamme dans un établiſſement d'où dépendait le ſort de tant de perſonnes; dans un établiſſement qui ne faiſait que naître, qui ne pouvait ſe conſolider & proſpérer que par une conduite exempte, non pas ſeulement de tout reproche, mais même du plus léger ſoupçon!

On veut que j'aye ainſi détruit & renverſé l'édifice de ma fortune & de celle de toute ma famille!

On veut que, par une action auſſi bête que déſeſpérée, je lui aye enlevé tout moyen de ſubſiſter!...

Le croyez-vous, citoyens-jurés?

Certes, ce ſerait un grand mal pour ma triſte famille, ſi l'intime conviction qu'elle a de mon innocence n'était pas déjà dans votre cœur.

Hélas! je n'ai pleuré que ſur elle. L'opprobre & l'ignominie dont les méchans ont voulu la couvrir pouvaient ſeuls altérer le calme que donne le témoignage d'une bonne conſcience & qui, ſi ma tête ſeule eût été ménacée, m'aurait fait braver tous leurs poignards.

Si je dois être ſacrifié, je la plaindrai ſans doute cette famille infortunée digne d'un meilleur ſort; mais le ſouvenir de mon innocence la ſauvera du déſeſpoir.

Quant à moi, je me ſouviendrai combien il eſt conſolant, « au milieu des injuſtices des hommes, au bruit » des tempêtes de la fortune & des ſecouſſes du » malheur, de pouvoir ſe pencher, ſe repoſer dans » un doux abandon ſur le ſein de l'Éternel (1)! »

Je marcherai à la mort avec le courage d'un

---

(1) Young, 19.e nuit.

homme de bien fatigué d'une vie orageuse, & je repéterai à mon tour :

« Le crime fait la honte & non pas l'échaffaud ».

Mais pourquoi me persuaderais-je que vous m'allez condamner ? Le piège est trop grossier, vous l'avez vu.

Vous voulez être justes, vous le serez.

Vous détruirez ce monument impie de méchanchanceté, d'imposture & de jalousie.

Vous briserez ce masque perfide qui me présente encore aux yeux d'une partie de mes concitoyens comme un instituteur corrompu.

Vous déchirerez ce voile menteur sous lequel on a voulu me cacher pour me donner la figure d'un infame scélérat.

Enfin vous proclamerez hautement mon innocence & vous me rendrez à ma famille dont je suis toujours digne & à la société dont je n'ai jamais démérité.

Le président fait un résumé de l'affaire &, parce que je suis juste, je dirai que ce résumé me parut fait avec autant de précision que d'impartialité. Les questions furent ensuite posées & remises au chef du jury.

Douze boules blanches données sur chacune des deux questions ont décidé qu'*il n'y avait eu ni viol, ni tentatives de viol.*

Cette déclaration *unanime* du jury eût l'assentiment du commissaire du Directoire exécutif & me paraît avoir aussi obtenu celui de toute la partie probe & éclairée de la ville. Je fus mis sur-le-champ en liberté, & j'ai reçu les félicitations des plus honnêtes citoyens de toutes les classes.

On m'avait dit, dans les premiers jours de ma détention, *que j'aurais beau faire, que les méchans diraient*

toujours que la faveur ſeule m'avait tiré de ce mauvais pas.

On me rapporta, quelque temps après, un autre propos. *Il ſe tirera de là,* diſait un homme qu'on appele patriote, *parce que les ariſtocrates le protègent.*

Eh bien! accourez méchans de quelque ordre, de quelque couleur, de quelque parti que vous ſoyez, & dites en quoi j'ai été favoriſé.

Le juge de paix m'a-t-il fait grace, lui qui, ſur une plainte abſurde dans tous ſes points, ſans aucun examen, ſans aucune réflexion, a décerné contre moi un mandat d'arrêt? Il eſt vrai qu'on le dit *patriote.*

Le directeur du jury m'a-t-il fait grace, lui qui aurait pu me faire juger par la police correctionnelle (1), & qui m'a livré au jury d'accuſation? Lui qui, dans ſon acte d'accuſation, a écrit que le viol était conſtant, lorſque les officiers de ſanté avaient dit le contraire? On le dit cependant *ariſtocrate.*

Le jury d'accuſation m'a-t-il fait grace, lui qui m'a ſoumis à toutes les horreurs d'une procédure criminelle, lorſque mon innocence était ſi évidente? Il eſt vrai que preſque tous ces jurés ſont dans la claſſe des *patriotes.*

Le tribunal criminel m'a-t-il fait grace, lui qui a conſacré

(1) On vient de juger à Paris une affaire semblable à la mienne à la différence près que l'accusé était coupable. Sur le rapport du directeur du jury, le tribunal a décidé que le viol n'étant pas consommé, il n'y avait pas de délit; qu'ainsi il ne restait à punir qu'un attentat contre les mœurs, dont la connaissance appartenait exclusivement à la police correctionnelle. L'accusé convaincu a été condamné à quelques mois de détention, et moi, quoique innocent, j'ai couru le risque de subir quatre heures d'exposition sur la place publique et d'être ensuite envoyé aux galères pour douze ans! A cette idée terrible tout mon sang bouillonne. *Erudimini qui judicatis terram.*

confacré par fon vœu ou par fon filence la conduite incroyable du préfident à mon égard? Et cependant ce préfident eft réputé *ariftocrate*, ainfi que les autres juges.

L'accufateur public m'a-t-il fait grace, lui qui s'eft contenté de dire qu'il ne voyait dans cette affaire que des fujets de doute & d'incertitude, tandis que la certitude de mon innocence fortait par torrens de toutes les contradictions qu'il lui était impoffible de ne pas entendre? Il a avoué enfuite, à la vérité, que fes doutes fe diffipaient; mais, parce qu'il exerce un miniftère de rigueur, lui eft-il défendu d'être jufte? Il eft vrai qu'on le claffe parmi les *ariftocrates*.

Les Jurés de jugement m'ont-ils fait grace, parce qu'ils ont déclaré qu'il n'exiftait dans l'affaire ni viol, ni tentatives de viol? Mais s'il y a parmi eux quelques individus qu'on place dans la lifte des *ariftocrates*, le plus grand nombre eft évidemment dans celle des *patriotes*. Cependant ils ont tous été du même avis fur les deux queftions; n eft-ce pas dire qu'ils n'ont été que juftes?

Le commiffaire du Directoire exécutif m'a-t-il fait grace parce qu'il a déclaré qu'il approuvait le jugement & qu'il permettait que je fuffe mis fur-le-champ en liberté? Cependant il eft bien certainement *patriote*.

Je ne me fuis jamais informé des opinions politiques de mes Juges ni de mes Jurés; mais je demandais avec inquiétude des renfeignemens fur leur moralité; & je puis me flatter d'avoir obtenu les fuffrages unanimes des honnêtes gens des deux partis. Je plains l'aveuglement des autres, & je ne leur veux aucun mal, quoiqu'ils m'ayent fait paffer de cruelles journées & des nuits plus cruelles encore!

Je fais plus; je les remercie. Leur acharnement

m'a été plus utile que nuisible. Ils ont tenu en garde ceux qui, par une prévention contraire, me proclamaient innocent avant d'être suffisamment instruits; mais aussi leur conviction actuelle n'en est que plus inébranlable.

On a dit aux uns que j'étais un aristocrate gangrené de royalisme; on a dit aux autres que j'étais un patriote de 1789, & que j'avais été terroriste à Paris! On a dit à tous que ce n'était pas la première fois que je m'étais rendu coupable du crime dont on m'accusait; que j'en avais pris l'habitude à Paris où *on sait*, dit-on, qu'il est d'usage de vendre des enfans de cinq à six ans! On a été jusqu'à dire que j'avais été chassé de Paris!..... (1) Que sais-je ce qu'on a dit, ou ce qu'on n'a pas dit?......

---

(1) Je ne répondrai point à ces imputations qui se détruisent l'une par l'autre et qui manquent également d'esprit et de bon sens. Voici ma réponse, au reste.

» *Paris, le 24 Brumaire, an 4 de la République*
» *française, une et indivisible.*

» Le Directeur général provisoire de la Liquidation,

» *Au citoyen Perrin, fils aîné.*

» Je regrette, citoyen, que votre santé ne soit pas aussi » bonne que vous pourriez le désirer, et que ce soit *ce* » *motif qui vous retienne plus long-temps absent de Paris.* » Cette circonstance est sans doute adoucie par le plaisir » que vous devez éprouver d'être au sein de votre famille. » *Je vous accorde volontiers la prorogation de congé néces-* » *saire à votre rétablissement et à votre retour. Je n'en fixe* » *pas la durée*, et *je* m'en rapporte à cet égard à votre » amour du travail et de la chose publique, etc.

» Salut et amitié. *Signé*, DENORMANDIE.

(Je n'ai donc pas été chassé de Paris!)

P. S. écrit de la main même du directeur général.

» J'attends de votre amitié pour moi que vous m'in- » formerez encore, tant de votre santé que de la réussite » de vos arrangemens; rien de ce qui vous intéresse ne

Mais en armant ainsi contre moi tous les préjugés, toutes les passions, tous les partis, ils m'ont fait passer, pour ainsi dire, au creuset ; & plus heureux qu'Achille, il n'y a plus sur ma personne la moindre place où la calomnie puisse appliquer ses poisons.

» peut m'être indifférent, soyez-en bien persuadé; et je » vous sais le plus grand gré des détails dans lesquels » vous êtes déjà entré avec moi à ce sujet : ne me les » épargnez pas.

» J'ai vu ce matin votre cher fils et votre frère. Ils » ont pu vous informer des vues d'économie du nouveau » Gouvernement. *Votre talent vous garantit que les ré-* » *formes ne peuvent vous concerner* ; et si je suis forcé à » en faire de nouvelles, je ferai tout ce qui dépendra » de moi pour vous ménager toujours la satisfaction de » les voir l'un et l'autre vos collaborateurs : vous n'avez » besoin de me rien dire à ce sujet.

» Faites agréer, je vous prie, à vos respectables pa- » rens l'hommage de mon estime : *je juge d'eux par les* » *enfans qu'ils ont su se donner.*

(Je n'avais donc pas la reputation d'un débauché !)

» *Paris, le 14 Nivôse, an 4 de la République* » *française, une et indivisible.*

» Le Directeur général provisoire de la Liquidation,

» *A citoyen Perrin fils aîné, à Cahors.*

» J'ai différé jusqu'à présent, mon cher citoyen, a ré- » pondre à votre dernière lettre du 18 frimaire, par la- » quelle vous m'annoncez que *votre attachement pour vos* » *parens vous fixe décidément auprès d'eux. C'est avec la* » *plus grande peine que j'accepte la démission de votre* » *place, à laquelle ce sentiment respectable vous détermine.* » *La connaissance que j'ai acquise de vos qualités per-* » *sonnelles, et la justice que je leur ài toujours rendue,* » ne peuvent qu'*accroitre le regret* que j'ai de voir *cesser* » *les fréquentes relations qui existaient précédemment entre* » *nous.* J'espère cependant que cette circonstance ne me » privera pas du plaisir de recevoir quelques fois de vos » nouvelles ; *je vous le demande très-particulièrement.* Con-

Je n'ai trouvé faveur nulle part; mais auſſi je n'en demandais point. Et pour que je ſortiſſe victorieux, comme je devais l'être, de cette lutte épouvantable, il fallait que l'injuſtice m'accompagnât juſqu'au haut de ce degré terrible que l'innocence ſeule peut franchir ſans trembler.

Elle a conſtamment ſuivi mes pas, & je rends graces à ceux qui l'y avaient attachée. Par elle la diſcuſſion de ma défenſe a été plus ſolennelle, & par elle la juſtice qui enfin m'a été rendue, a été plus éclatante !

PERRIN.

P. S. Comme je finiſſais ce mémoire, j'ai appris que le général Grandjean allait partir pour Périgueux & qu'il emmenait ſa femme. Ce départ précipité, la veille du jour où elle devait ſe trouver chez le juge de paix pour répondre à ma demande en réparation & en dommages-intérêts, m'a ſurpris & affligé. « Ils vous abandonnent le champ de bataille, » m'a-t-on dit de toutes parts ; c'eſt tout ce que vous » pouviez déſirer. Cette femme n'a rien : avec quoi » payerait-elle les dommages-intérêts auxquels elle » ſerait certainement condamnée ? Ce ſerait une folie » à vous de faire de nouvelles dépenſes qui jamais

---

» tinuez donc, je vous prie, à *m'entretenir de vous*, de » *vos parens* et de *tout ce qui vous est cher* : *de tels dé-* » *tails ne me seront jamais indifférens.*

» Vous pouvez compter que je conserverai votre cher » frère avec moi, ect. *Signé* DENORMANDIE.

Je n'ai donc pas été chassé de Paris, puisqu'on m'y a regretté. Et pourquoi m'a-t-on regretté, si ce n'est parce que je me conduisais comme un honnête homme doit le faire ?

Ces deux lettres seront déposées en original chez le citoyen Labie, notaire. Tous ceux qui douteront pourront aller se convaincre de leur authenticité.

» ne vous ſeront rembourſées. D'ailleurs perſonne
» ne doute plus de votre innocence; vous n'avez
» aucun beſoin d'un nouveau jugement, & dans
» peu votre établiſſement n'en ſera que plus bril-
» lant (1). Tout le monde ſait bien la part que le
» général Grandjean a pris à cette affaire, les ſol-
» licitations qu'il a faites & celles qu'il a fait faire
» par ſes agens; mais il s'eſt mis à l'abri de vos
» pourſuites, en ne paraiſſant pas en perſonne dans
» la procédure, ainſi tenez-vous-en là ».

O Grandjean! tu pouvais, tu devais empêcher le mal; tu l'as ordonné ou au moins tu l'as laiſſé faire, & la loi ne me permet pas de t'atteindre!.... Le panache dont la fortune a décoré ta tête a beau flotter au-deſſus de la foule; une ceinture éclatante a beau te diſtinguer des autres hommes; ce n'eſt pas dans cette diſtinction que conſiſte la véritable gloire. Il eſt beau ſans doute d'avoir triomphé des ennemis de ton pays; mais en t'armant d'un épée, la patrie t'ordonna de défendre tes concitoyens & non pas de les aſſaſſiner: le coup que tu m'as porté a flétri tous tes lauriers.

Réſigne ton commandement; dépoſe ces marques brillantes de tes victoires; elles ne ſerviraient plus qu'à ſignaler un homme injuſte & avili! C'eſt bien aſſez que le remord rongeur ſoit pour jamais attaché à ta conſcience! Fuis dans l'obſcurité d'où tu m'as tiré; c'eſt là ſeulement que tu ſeras délivré des regards indignés qui te pourſuivront ſans ceſſe & qui t'accableraient par-tout!

PERRIN.

---

(1) Cela est très-probable, puisqu'il m'est déjà venu une pensionnaire (la jeune Lamaurmie); qu'on m'en a promis plusieurs autres, et qu'enfin l'accusateur public lui-même m'a fait dire qu'après les grands froids il m'enverrait sa fille, parce qu'il ne croyait pas pouvoir la mieux placer.

EXTRAIT

DU JUGEMENT

DU TRIBUNAL CRIMINEL

DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Du 16 Nivôse, an 5.

VU par le tribunal criminel du département du Lot, séant à Cahors, l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement de Cahors, contre Antoine Perrin, instituteur, accusé d'avoir violé Dominique Grandjean, âgée de cinq ans neuf mois, au bas duquel acte est la déclaration du jury d'accusation en ces termes : *oui, il y a lieu ;* l'ordonnance de prise-de-corps, rendue par le directeur du jury contre ledit Antoine Perrin ; le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice du département.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, la loi du 5 pluviôse, an 2, relative aux faux témoins, a été lue conformément à l'article IV de ladite loi, après la lecture de l'acte d'accusation.

Les débats ont été ouverts. La discussion finie,

L'accufateur public entendu en fes dires & conclufions motivées, n'y ayant point d'autre partie plaignante ;

Le citoyen Andurand, confeil & défenfeur officieux dudit Antoine Perrin, accufé, auffi entendu en fes conclufions, tendantes à l'acquittement de ce dernier ;

Les débats fermés, le réfumé fait par le préfident, les queftions pofées de l'avis du tribunal ;

Les jurés ayant délibéré (1), 1.° qu'il n'eft pas conftant que la fille du citoyen Grandjean ait été déflorée dans la journée du 17 frimaire dernier ;

2.° Qu'il n'eft pas conftant qu'il ait été commis une tentative de défloration le 17 frimaire dernier fur la fille du citoyen Grandjean.

Nous Jean-Baptifte Selves, préfident dudit tribunal criminel, vu ce qui réfulte de la fufdite déclaration du jury de jugement, donnée à fuite de l'accufation intentée contre Antoine Perrin, âgé d'environ 48 ans, inftituteur, habitant de Cahors, difons que ledit Antoine Perrin eft & demeure acquitté de l'accufation contre lui portée ; ordonnons qu'il fera mis en liberté fur-le-champ, &c.

Le tribunal faifant droit fur l'infiftance dudit Andurand, défenfeur officieux, l'accufateur public & le commiffaire du Directoire exécutif entendus, donne acte audit Perrin de fa demande en réfervation des dommages & intérêts contre & devant qui de droit.

Fait & prononcé publiquement à Cahors, les jour, mois & an que deffus, dans l'auditoire du tribunal

---

(1) A l'unanimité.

461

criminel, où étaient présens les citoyens J. B. Selves, président; Dominique Mialaret, Nicolas Conté, Jean Martin, juges de service, & J. J. Bouffac, juge, en remplacement du citoyen Labauhie, absent pour cause légitime, qui ont signé la minute du présent jugement.

Collationné sur le registre.

COSSE neveu.

A CAHORS,
Chez RICHARD, père et fils, Imprimeurs du Département.